Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le 23/11/23
ID : 031-213100449-20231011-PFSCBIE202358-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/IE/PCH/2023/058

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que comme chaque année, à l'approche des fêtes de noël, la Municipalité souhaite organiser un spectacle à destination des élèves de l'école de maternelle Gaston Bonheur,

Considérant que pour répondre à ce besoin, la ville a souhaité recourir à la prestation d'un professionnel, la Compagnie Artemisia, afin d'assurer deux représentations du spectacle de Noël intitulé « Le voleur de papillons » le 13 décembre 2023 à partir de 10 h,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession de droits de représentation tripartite, ci-annexé, est signé entre :
- la compagnie Artémisia, **le producteur**, 3 place Guy Hersant – 31031 TOULOUSE cedex,
- l'école maternelle Gaston Bonheur, **l'organisateur**, 8 rue Noncesse – 31130 BALMA,
- la Ville de Balma, **l'organisme payeur**, 8 allée de l'Appel du 18 juin 1940 – 31130 BALMA.

ARTICLE 2 : En contrepartie de la présente prestation, la ville de Balma s'engage à verser une participation financière forfaitaire d'un montant de 860 € TTC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et publié sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 11 octobre 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.